

(^)

(N° 206.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1859.

NOUVELLE RÉPARTITION DES REPRÉSENTANTS ET DES SÉNATEURS ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI AMENDÉ ⁽²⁾ PAR LE SÉNAT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tableau de la répartition des Représentants et des Sénateurs, arrêté par le décret du 3 mars 1831 et successivement modifié par les lois du 3 juin 1839 et du 31 mars 1847, est remplacé par le tableau suivant :

PROVINCE D'ANVERS.

- 11 Représentants et 6 Sénateurs.

Arrondissement d'Anvers	{ Cinq Représentants. Trois Sénateurs.
Arrondissement de Malines.	{ Trois Représentants. Deux Sénateurs.
Arrondissement de Turnhout	{ Trois Représentants. Un Sénateur.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 111.

Rapport, n° 138.

Amendements, n° 149.

⁽²⁾ L'amendement adopté par le Sénat est imprimé en caractères *italiques*.

PROVINCE DE BRABANT.**19 Représentants et 10 Sénateurs.**

Arrondissement de Bruxelles	{ Onze Représentants. Six Sénateurs.
Arrondissement de Louvain	{ Quatre Représentants. Deux Sénateurs.
Arrondissement de Nivelles	{ Quatre Représentants. Deux Sénateurs.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.**16 Représentants et 8 Sénateurs.**

Arrondissement de Bruges	{ Trois Représentants. Un Sénateur.
Arrondissement d'Ypres	{ Trois Représentants. Un Sénateur.
Arrondissement de Courtrai	{ Trois Représentants. Deux Sénateurs.
Arrondissement de Thielt	{ Deux Représentants. Un Sénateur.
Arrondissement de Roulers	{ Deux Représentants. Un Sénateur.
Arrondissement de Dixmude	{ Un Représentant. Un Sénateur.
Arrondissement de Furnes	Un Représentant.
Arrondissement d'Ostende	Un Représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un Sénateur; le bureau principal est établi à Furnes.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.**20 Représentants et 10 Sénateurs.**

Arrondissement de Gand	{ Sept Représentants. Trois Sénateurs.
Arrondissement d'Alost	{ Trois Représentants. Deux Sénateurs.
Arrondissement de Saint-Nicolas	{ Trois Représentants. Deux Sénateurs.
Arrondissement d'Audenarde	{ Trois Représentants. Un Sénateur.
Arrondissement de Termonde	{ Trois Représentants. Un Sénateur.
Arrondissement d'Eecloo	{ Un Représentant. Un Sénateur.

PROVINCE DE HAINAUT.**20 Représentants et 10 Sénateurs.**

Arrondissement de Mons	{ Cinq Représentants. Deux Sénateurs.
Arrondissement de Tournay	{ Quatre Représentants. Deux Sénateurs.
Arrondissement de Charleroy	{ Quatre Représentants. Trois Sénateurs.
Arrondissement de Thuin	{ Deux Représentants. Un Sénateur.
Arrondissement de Soignies	{ Trois Représentants. Un Sénateur.
Arrondissement d'Ath	{ Deux Représentants. Un Sénateur.

PROVINCE DE LIÈGE.**13 Représentants et 6 Sénateurs.**

Arrondissement de Liège	{ Sept Représentants. Trois Sénateurs.
Arrondissement de Huy	{ Deux Représentants. Un Sénateur.
Arrondissement de Verviers	{ Trois Représentants. Un Sénateur.
Arrondissement de Waremme	{ Un Représentant. Un Sénateur.

PROVINCE DE LIMBOURG.**5 Représentants et 2 Sénateurs.**

Arrondissement de Hasselt	{ Deux Représentants. Un Sénateur.
Arrondissement de Tongres	Deux Représentants.
Arrondissement de Maeseyck	Un Représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un Sénateur; le bureau principal est établi à Tongres.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.**5 Représentants et 2 Sénateurs.**

Arrondissement d'Arlon	Un Représentant.
Arrondissement de Bastogne	Un Représentant.
Arrondissement de Marche	Un Représentant.

Arrondissement de Neuchâteau . . . Un Représentant.

Arrondissement de Virton. Un Représentant.

Les arrondissements réunis de Neufchâteau et de Virton éliront un Sénateur; le bureau principal est établi à Neufchâteau.

Les arrondissements d'Arlon, de Bastogne et de Marche éliront également ensemble un Sénateur; le bureau principal est établi à Arlon.

PROVINCE DE NAMUR.

7 Représentants et 4 Sénateurs.

Arrondissement de Namur. } Quatre Représentants.
 } Deux Sénateurs.

Arrondissement de Philippeville . . . } Un Représentant.
Un Sénateur.

Arrondissement de Dinant } Deux Représentants.
Un Sénateur.

ART. 2.

La présente loi recevra son application dans toutes les provinces, à partir du prochain renouvellement des Chambres.

Dans les provinces de Hainaut et de Liège, le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des Représentants et des Sénateurs actuellement en fonctions.

Bruxelles, le 19 mai 1859.

Les Secrétaires,

(Signé) FERD. SPITAELS.
D. DETHUIN.

Le Président du Sénat,

(Signé) PRINCE DE LIGNE.